

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE INSTITUÉE DANS LE
DÉPARTEMENT DE PARIS, SIEGEANT EN TANT QUE COMMISSION
NATIONALE, EN VUE DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU
PARLEMENT EUROPÉEN**

LE 22 MAI 2024

PRÉFECTURE D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS

Étaient présents à cette réunion :

- Matinée : monsieur Julien PORTIER, juge, président titulaire de la commission ;
- Après-midi : monsieur Thibaut GOSSET, juge d'application des peines, président suppléant de la commission ;
- Monsieur Mohamed SOLTANI, chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre titulaire ;
- Madame Virginie COSAQUE, cadre à La Poste, membre titulaire ;
- Madame Laurie BLANC, chargée d'études juridiques au bureau des élections politiques du ministère de l'intérieur, secrétaire titulaire ;
- Monsieur Nicolas MORIZOT, adjoint au chef de la section financière du bureau des élections politiques du ministère de l'intérieur, secrétaire titulaire ;
- Madame Christine BLÉ, chef du secteur élections et affaires générales, secrétaire titulaire ;

• **Examen des documents de la propagande**

La commission de propagande a procédé à un examen des documents de propagande (circulaires et bulletins de vote sous format papier et numérique ainsi que la circulaire en format FALC) présentés par les candidats tête de liste ou leur(s) représentant(s) dont la liste figure en annexe du présent procès-verbal.

Concernant plusieurs questions récurrentes, la commission de propagande a considéré ce qui suit :

- Quand la version numérique de la profession de foi ou la version FALC était produite avec les lignes de coupe, la commission a demandé aux représentants des listes d'envoyer par voie électronique une version définitive de la propagande. Elle a appliqué la même logique aux bulletins de vote dématérialisés.
- Dans son contrôle sur le contenu des circulaires en format FALC, la commission, dans le silence des textes, a procédé à une vérification similaire à celle du contenu des circulaires de format classique.

- Dans le silence des textes, la commission a considéré que la circulaire en format FALC devait comporter deux pages au maximum. En effet, elle a considéré que les dispositions générales applicables aux circulaires de format classique s'imposent aux FALC, ce qui implique le respect d'un format de deux pages.
- La commission n'a pas contrôlé si les emblèmes sur les bulletins de vote correspondaient à l'emblème de partis ou groupements politiques, l'article L. 52-3 du code électoral ne mentionnant pas cette catégorie particulière de symboles. En ce qui concerne les circulaires, la commission n'a examiné les emblèmes que dans l'hypothèse où ceux-ci auraient compris les trois couleurs du drapeau national.
- Lorsque des personnes apparaissent sur les bulletins de vote sans précision de leur identité, la commission a vérifié, auprès des représentants des listes, qu'il s'agit bien de candidats. La commission n'a pas demandé de justificatif de l'identité de ces personnes, se bornant à vérifier que les représentants étaient en mesure de les identifier et que l'identité indiquée correspond à un candidat inscrit.
- Sur l'orthographe des noms des candidats, la commission a relevé les différences entre le nom indiqué sur les bulletins de vote et celui figurant sur l'arrêté de désignation des candidats. Elle n'a en revanche rejeté aucun bulletin pour ce motif. En effet, outre qu'en aucun cas une confusion d'identité n'était possible, la possibilité d'un arrêté modificatif corrigeant les erreurs matérielles dans les candidatures enregistrées écarte toute difficulté.
- La commission a en outre accepté la correction d'erreurs matérielles mineures dans la version numérique de la profession de foi, estimant que seule une différence manifeste avec la version imprimée pouvait justifier qu'elle s'oppose à sa diffusion (premier alinéa du 3° de l'article 6 du décret du 28 février 1979 révisé¹).
- Si l'arrêté du 3 mai 2024 fixant les délais et le lieu de dépôt des circulaires et des bulletins de vote destinés à la commission de propagande instituée pour Paris pour l'élection des représentants au Parlement européen exige que 200 circulaires et bulletins de vote soient remis à la commission, celle-ci a néanmoins accepté la mise en ligne de circulaires uniquement déposées sous format numérique. Elle a en effet considéré que le premier alinéa du 3° de l'article 6 du décret du 28 février 1979 révisé n'exigeait pas explicitement qu'un document papier soit remis. Elle a, de plus, estimé qu'elle était en mesure d'effectuer son contrôle sur le seul fondement du support numérique.
- Lorsqu'il a été demandé aux candidats ou à leurs représentants d'adresser un document complémentaire à la commission, il leur a été précisé que celui-ci devait être adressé à la commission avant l'expiration du délai de dépôt de la propagande devant la commission nationale fixé au 23 mai 2024 à 13h00.
- La commission considère que la représentation d'un être humain stylisé sur un bulletin de vote n'est pas un motif de rejet de la propagande considérant qu'elle ne saurait s'apparenter à la représentation de toute personne au sens de l'article L52-3 du code électoral. Ces dispositions visent à éviter toute confusion entre l'identité

¹ « 3° Ils remettent une version numérique de leur circulaire auprès de la commission instituée pour Paris. Dès la date de l'ouverture de la campagne définie à l'article 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et après vérification par la commission de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié. Si la commission constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière. »

des candidats et d'une tierce personne. Elle a écarté tout risque de cette nature en l'espèce.

- Lorsque l'erreur matérielle sur le nom et/ou le prénom d'un candidat conduit à une possible confusion de personne, la commission a sollicité la communication des formulaires CERFA déposés auprès du ministère par les listes, lors du dépôt des candidatures.

Concernant les documents adressés ce jour à la commission, en réponse à ses demandes :

- Validation de la circulaire FALC pour la liste « L'EUROPE CA SUFFIT ! » transmise le 22 mai 2024 ;
- Validation de la circulaire FALC pour la liste « EUROPE ECOLOGIE » transmise le 21 mai 2024 ;
- Validation du bulletin de vote pour la liste « LA FRANCE FIERE » en nuances de bleu reçu le 22 mai 2024 ;
- Validation de la circulaire FALC pour la liste « ALLIANCE RURALE » et de la version Pdf native de la circulaire.

Les documents de propagande jugés conformes comportent la mention « OUI » dans les tableaux annexés au présent procès-verbal selon les modalités suivantes :

- Annexe 1 : documents de propagande des listes examinées le 22 mai 2024 ;
- Annexe 2 : mise à jour des documents de propagande des listes examinées le 21 mai 2024.

Fait à Paris, le 22 mai 2024

Le président



Thibaut GOSSET

Le représentant du préfet de la région
d'Ile-de-France, préfet de Paris



Mohamed SOLTANI

Les secrétaires de la commission



Christine BLÉ



Nicolas MORIZOT



Laurie BLANC

Le représentant de La POSTE

Virginie COSAQUE

